



# STATUTS DU RED-FISH NEUCHÂTEL - CERCLE DES NAGEURS

Approuvés par l'assemblée générale du 27 août 2022

## I. Nom, siège et emblème

---

### Art. 1er Nom

Il existe sous le nom

**"RED-FISH NEUCHÂTEL - Cercle des Nageurs"**

une association fondée le 8 septembre 1917 et régie par les articles 60 et suivants du Code civil ainsi que par les présents statuts.

L'association est politiquement indépendante et neutre du point de vue confessionnel.

### Art. 2 Siège

Le siège de l'association est à 2000 Neuchâtel.

### Art. 3 Emblème

L'emblème est le poisson rouge.

## II. But et durée

---

### Art. 4 But

L'association a pour but la promotion, l'apprentissage et la pratique régulière des sports aquatiques. Elle encourage l'exercice de la natation sous toutes ses formes.

L'association favorise la natation sportive de performance et la natation populaire, en incluant les activités de natation dans le domaine de la santé, du fitness et des loisirs.

L'association agit dans le cadre des moyens financiers dont elle dispose.

#### Formation :

L'association assure l'encadrement pédagogique d'une école de natation et de cours de perfectionnement pour tous.

#### Sport populaire, santé et loisirs :

L'association peut proposer et développer des activités (par ex. : aquagym, etc). Elle organise et participe à différentes activités et/ou à des courses populaires – en piscine, en eau libre ou en eau vive (par ex : triathlon, aquathlon, traversée du lac, etc...).

#### Sport de performance :

Comme club formateur, l'association contribue et participe au développement de compétitions organisées dans le cadre des sports organisés par les fédérations faitières que sont Swiss Aquatics et Swiss Triathlon.

#### Art. 5 Durée

Sa durée est illimitée.

### III. Membres

---

Le Red-Fish Neuchâtel – Cercle des Nageurs est membre de la fédération Swiss Aquatics et Swiss Triathlon. Les règles et dispositions de ces fédérations sont obligatoires pour le Red-Fish Neuchâtel et ses membres. Le Red-Fish Neuchâtel et ses membres respectent dans leurs activités la charte éthique et le règlement antidopage de Swiss Olympic dans leurs versions les plus actuelles.

#### Art. 6 Catégories de membres

La société comprend les catégories de membres suivantes :

- membres actifs avec licence ;
- membres actifs sans licence ;
- membres actifs école ;
- membres honoraires ;
- membres d'honneur ;
- membres passifs ;
- membres club des amis.

#### Art. 7 Membres actifs avec licence

Toute personne physique qui souhaite prendre une part active aux entraînements et aux compétitions est un membre actif avec licence.

#### Art. 8 Membres actifs sans licence

Toute personne physique qui souhaite prendre une part active aux entraînements sans prendre part aux compétitions est un membre actif sans licence.

#### Art. 9 Membres actifs école

Toute personne physique qui souhaite prendre part aux cours de natation donnés dans le cadre de l'école de : natation, de waterpolo, de l'artistic swimming , de plongeon ou de triathlon.

#### Art. 10 Membres honoraires et membres d'honneur

Sur proposition du Comité, l'assemblée générale peut élever au rang de membre honoraire ou de membre d'honneur toute personne qui a été particulièrement méritante au service de l'association.

#### Art. 11 Membres passifs et membres club des amis

Toute personne physique ou morale qui souhaite soutenir l'association sans participer activement aux entraînements ou au fonctionnement de l'association, peut devenir membre passif ou membre club des amis.

#### Art. 12 Admission

La direction du club se prononce et statue souverainement sur les demandes d'admission. En cas de refus, il n'est pas tenu de motiver sa décision.

#### Art. 13 Démission

La démission de l'association est possible en tout temps. La demande de démission doit être effectuée par écrit au secrétariat de l'association, 1 mois avant la fin du cours.

Lors d'une démission au cours de l'exercice social, la cotisation de membre est due pour l'ensemble de l'exercice.

Tout démissionnaire est tenu de restituer à l'association ce qu'il pourrait détenir et appartenant à cette dernière.

#### Art. 14 Sanctions : Exclusion, avertissement, suspension

Tout membre qui ne remplit pas ses obligations vis-à-vis de l'association ou qui porte préjudice sous une quelconque forme à l'association ou au sport en général peut être exclu de l'association par le Comité sans indication de motifs.

Avant de prononcer l'exclusion, le Comité reçoit le membre personnellement ou lui fournit la possibilité de s'expliquer par écrit sur les griefs retenus contre lui.

La décision d'exclusion n'est susceptible d'aucun recours au juge.

Pour un cas de moindre gravité, le Comité peut sanctionner tout membre sous la forme d'un avertissement et/ou d'une suspension.

#### Art. 15 Droits des membres

Les droits de ses membres sont régis par le chapitre "VI. Organisation".

Les membres actifs peuvent, après un préavis de l'entraîneur de la section, prendre part aux entraînements et, pour autant qu'ils possèdent une licence valable, aux compétitions, ainsi qu'utiliser les installations et les appareils mis à disposition.

Tous les membres reçoivent à titre gracieux des informations sur les activités du club, que ce soit sur support papier ou sous forme électronique.

#### Art. 16 Obligations des membres

Tous les membres ont l'obligation de préserver les intérêts de l'association et de se conformer aux statuts, règlements et prescriptions des organes.

Les membres doivent s'acquitter annuellement d'une cotisation. Les membres honoraires et les membres d'honneur en sont dispensés.

### **IV. Financement et responsabilité**

---

#### Art. 17 Financement

L'association est financée comme suit :

- produits des manifestations ;
- sponsoring ;
- subventions publiques et privées ;
- dons et legs ;
- cotisations des membres ;
- cotisations de section ;

- produits financiers d'investissements approuvés par l'Assemblée générale.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

#### Art. 18 Responsabilité envers les tiers

Les actifs couvrent exclusivement les engagements de l'association. Les membres n'encourent aucune responsabilité pour les dettes de l'association.

#### Art. 19 Responsabilité envers les membres

Les obligations financières n'engagent que la fortune de l'Association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

### V. Sections

---

#### Art. 20 Sections

Des sections peuvent être constituées dans le cadre des statuts de l'association. Leur constitution est subordonnée à l'autorisation du Comité.

Ces sections n'acquièrent pas la personnalité juridique et ne jouissent que d'une autonomie interne. Elles restent subordonnées au Comité.

### VI. Organisation

---

#### Art. 21 Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année et s'achève au 31 août de l'année suivante.

#### Art. 22 Organes

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- les Commissions ;
- les Vérificateurs.

#### A) L'assemblée générale

#### Art. 23 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité au moins une fois par an en règle générale au cours du premier semestre de l'exercice social.

L'Assemblée générale a les compétences irrévocables suivantes :

- 1) Approbation des procès-verbaux des assemblées générales ;
- 2) Approbation des comptes annuels et du rapport des Vérificateurs ;
- 3) Nomination du président ;
- 4) Nomination des membres du Comité ;
- 5) Nominations du ou des vérificateur(s) de comptes ;
- 6) Voter sur propositions du comité la nomination des membres honoraires et d'honneur ;
- 7) Fixation du montant des cotisations des membres ;
- 8) Adoption du budget annuel ;

- 9) Donner décharge au Comité et à l'Organe de vérification des comptes ;
- 10) Décision sur les propositions des membres portées à l'ordre du jour ;
- 11) Adopter et modifier les statuts.

Chaque membre ayant le droit de vote (art. 27) possède une voix à l'Assemblée générale ; les décisions sont prises à la simple majorité des voix.

#### Art. 24 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire a lieu lorsque le Comité le décide ou lorsque 1/5 des membres la réclament par écrit. Cette dernière requête doit être satisfaite dans les 60 jours.

#### Art. 25 Convocation à l'assemblée générale

Les membres sont convoqués par écrit, que ce soit sur support papier ou sous forme électronique, au minimum 14 jours avant la date de l'assemblée, avec indication de l'ordre du jour, par le Comité.

#### Art. 26 Propositions

Les propositions des membres pour l'Assemblée générale et les postulations au Comité doivent être adressées par écrit, au plus tard 7 jours avant l'Assemblée au président. Le comité fait figurer ces propositions à l'ordre du jour.

#### Art. 27 Droit de vote et d'éligibilité

En dehors des membres actifs école, membres passifs et membres club des amis, tous les membres, à compter de leur 16<sup>ème</sup> année révolue, disposent du droit de vote. Ce droit est également accordé à l'un des représentants légaux des membres n'ayant pas encore atteint leur 16e année.

Est éligible toute personne qui au jour de l'élection satisfait aux conditions cumulatives suivantes :

- Être âgé d'au moins 18 ans ;
- Être à jour dans le paiement de ses cotisations ;
- Être membre ou parent d'un membre actif de l'association.

Les procurations ne sont pas autorisées.

#### Art. 28 Majorité obligatoire

Les votations et élections se font à la majorité des votes exprimés.

La dissolution de l'assemblée requiert le consentement des deux tiers des membres présents lors du vote.

#### Art. 29 Procédure des délibérations

L'assemblée est dirigée par un président désigné ou élu.

Les points d'une portée considérable ne figurant pas à l'ordre du jour ne doivent être soumis à approbation qu'à l'occasion d'une assemblée générale ultérieure.

Le dirigeant de l'assemblée vote et élit également. Lors d'égalité de voix sur une affaire spécifique, il lui revient de trancher. Lors d'égalité de voix en cas d'élection, c'est le tirage au sort qui est déterminant.

Une votation ou une élection à bulletin secret peut être exigée par 1/3 des votants présents.

## **B) Le Comité**

### **Art. 30 Nombre de membres et durée du mandat**

Le Comité est composé au minimum de 5 membres. Il est élu par l'assemblée générale ordinaire pour la durée d'un exercice social. Ses membres sont rééligibles.

Le Comité peut être composé, en fonction de l'activité des différentes sections ou de la situation du moment, et sur mandat de l'Assemblée générale :

- d'un président ;
- d'un ou plusieurs vice-présidents ;
- d'un trésorier ;
- d'un secrétaire ;
- d'autres membres.

En cas de vacance du poste de Président, ses fonctions seront exercées provisoirement par un membre du comité. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

### **Art. 31 Tâches**

Le Comité dirige l'association et dispose de toutes les compétences qui n'ont pas été attribuées expressément à un autre organe.

Il se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire.

### **Art. 32 Représentation de l'association**

Le Comité représente l'association vis-à-vis de l'extérieur. L'association est engagée vis-à-vis de tiers par la signature collective de deux membres du Comité.

Des exceptions relatives au trafic postal et bancaire restent réservées.

### **Art. 33 Prise de décisions**

Le Comité a un pouvoir de décision lorsqu'au moins la majorité absolue de ses membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents.

Le Comité peut également prendre des décisions par voie de circulation.

Le président vote et élit de plein droit et la décision ultime lui incombe lors d'égalité de voix.

## **C) Les commissions**

### **Art. 34 Les commissions**

Le Comité peut constituer des commissions ad hoc s'il le juge nécessaire et délimiter leurs tâches par un cahier des charges.

Chaque commission doit relever d'un membre du Comité.

## **D) Les vérificateurs de comptes**

### Art. 35 Gestion des comptes

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par le(s) vérificateur(s) nommé(s) par l'Assemblée Générale.

Ils présentent chaque année un rapport à l'assemblée générale ordinaire. Ils sont convoqués par le trésorier.

## **VII. Révision des statuts**

---

### Art. 36 Révision des statuts

Toute proposition de révision partielle ou totale des statuts doit être adressée au comité, par écrit, dans le premier trimestre de l'année civile. Le comité fera figurer cet objet à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

### Art. 37 Vote

Toute révision, pour être valable, doit réunir la majorité des votes exprimés.

## **VIII. Dissolution de l'association**

---

### Art. 38 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, à la majorité des 2/3 des membres présents. L'assemblée générale qui décide de la dissolution fixe l'utilisation des avoirs de l'association.

## **IX. Dispositions finales**

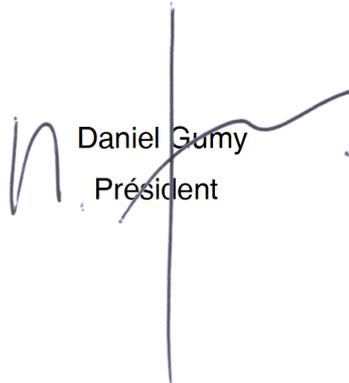
---

### Art. 39 Dispositions finales

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 27 août 2022. Ils abrogent les statuts du 5 juin 2018 et entrent en vigueur immédiatement.

Neuchâtel, le 27 août 2022.

Au nom du Comité du Red-Fish Neuchâtel – Cercles des Nageurs

  
Daniel Gumy  
Président